

GE_GERICHTE A/1302/2021 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1302_2021

FR: GE_GERICHTE A/1302/2021 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/1302/2021 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 6.1

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si, pour être reconnu apte au placement, le recourant, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches personnelles d'emploi, était, du 1^{er} septembre 2020 au 16 mars 2021, clairement disposé à arrêter les cours pour reprendre un emploi – et en mesure de le faire – au cas notamment où un éventuel employeur l'aurait engagé au taux de 100 %. L'assuré n'a pas répondu aux questions posées dans le courriel de l'OCE du 15 octobre 2020, parmi lesquelles celle de savoir s'il était prêt à renoncer à la formation au COPAD (anciennement Collège du Soir) pour accepter tout emploi convenable ou mesure d'intégration à 100 % qui lui serait assigné ou proposé, étant souligné qu'il suivait cette formation de son propre chef et indépendamment de l'assurance-chômage. Ses écrits devant l'office et devant la chambre des assurances sociales montraient en revanche une grande motivation et détermination pour le suivi de cette formation d'une année ainsi qu'une insistance sur sa compatibilité avec un emploi à 100 %. Or cette formation exigeait de sa part, avec 23 heures de cours et autant d'heures de devoirs par semaine (selon l'attestation du COPAD du 19 août 2020), un engagement très important et lui offrait de grandes perspectives. En effet, concernant ce dernier point et comme cela figure dans le site internet du COPAD, concernant le « Certificat Passerelle DUBS » cité en partie par l'intimé dans la décision sur opposition litigieuse, « la passerelle Maturité Professionnelle et Maturité Spécialisée - Hautes Écoles Universitaires s'adresse aux candidat-e-s qui ont obtenu de bons résultats aux examens de maturité professionnelle ou aux examens de maturité spécialisée et qui font preuve d'une solide motivation pour la poursuite de leurs études. – La formation dure une année » (<https://edu.ge.ch/secondaire2/node/742>). Au regard de ces circonstances – motivation, engagement en travail et en temps dans la formation, perspectives futures –, il y a lieu de retenir, au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré n'aurait pas été prêt à mettre un terme à sa formation au COPAD dans le cas où il aurait trouvé lui-même un emploi à 100 % ou aurait été assigné à postuler à un travail ou à suivre une mesure de

l'ORP.

E. 6.2

Pour ce qui est de la question du taux de perte de travail totale ou partielle pour l'aptitude au placement (cf. la jurisprudence citée plus haut), il sied de déterminer si l'intimé a fixé ce taux conformément au droit à 50 % dès le 1^{er} septembre 2020. Dans sa décision – initiale – du 25 novembre 2020, l'intimé a considéré qu'en l'absence de réponse de l'assuré aux questions de son courriel du 15 octobre 2020, sur la base des éléments en sa possession, il était raisonnable d'admettre que la disponibilité à l'emploi de l'intéressé était de 50 % pendant la durée de sa formation. Dans sa décision sur opposition querellée, l'office a notamment considéré que l'aptitude au placement devait être examinée en fonction d'une activité de 40 heures par semaine répartie sur cinq jours, l'assurance-chômage ne servant en effet pas à dédommager un temps de travail supérieur à 100 %, mais se limitant à des activités de travail dans la norme, et a confirmé l'appréciation contenue dans la décision initiale, le taux de 50 % retenu étant selon lui conforme à la jurisprudence. Les horaires des cours et le nombre de cours par semaine, selon les documents émanant du COPAD, apparaissent avoir été les mêmes aux premier et deuxième semestres 2020-2021 : 23 heures de cours, plus 23 heures environ de devoirs selon les indications dudit collège – dont il n'y a aucun motif de s'écarter –, soit au total 46 heures, par semaine, et des cours commençant les jours ouvrables à 16h45, sauf les mercredis à 18h25. 46 heures de formation par semaine pendant une année scolaire représentent un engagement considérable pour l'élève et un horaire hebdomadaire un peu plus élevé que le nombre d'heures moyen pour les travailleurs employés à plein temps (100 %), qui est, selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pour 2018 publiée le 21 avril 2020 par l'Office fédéral de la statistique (OFS ; <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.12488213.html>), de 40 heures par semaine (« équivalent plein temps basé sur 4 1/3 semaines à 40 heures de travail » pour le « salaire mensuel standardisé »). Si le recourant trouvait, durant ladite année scolaire 2020-2021, un emploi convenable à temps complet avec un horaire dans la norme, il devrait travailler 86 heures (46 + 40) par semaine, ce qui, sur les sept jours de la semaine, correspondrait à environ 12h20 par jour, ne laissant à l'intéressé que 11h40 sur 24 heures pour ses repas, son sommeil et son temps libre ; sur les cinq jours ouvrables, cela représenterait environ 17h15 par jour. Un tel horaire hebdomadaire n'est exigible de personne. Il est insuffisant que l'assuré allègue que l'addition de ladite formation au COPAD et d'un emploi à 100 % serait parfaitement réalisable et que le nombre d'heures dévolues aux devoirs par semaine serait variable et ne dépendrait que de lui. À cet égard, à tout le moins par analogie avec la jurisprudence citée plus haut, la fixation du taux de perte de travail totale ou partielle pour l'aptitude au placement doit découler de données objectives, de simples allégations – et même une forte motivation – de l'assuré ne suffisant pas, même si celui-ci disposait d'une grande force de travail. Or, d'un point de vue objectif et sans besoin d'examen plus approfondi, et contrairement à ce que soutient l'intéressé, on ne saurait raisonnablement considérer que l'assurance-chômage devrait admettre qu'un travailleur pourrait tenir physiquement et mentalement durant plusieurs semaines et mois, dans le cadre d'un travail convenable (art. 15 al. 1 LACI), 8 heures de travail journalier – que ce soit le jour ou la nuit – durant les cinq jours ouvrables de la semaine en plus des 4h30 en moyenne de cours par jour (23 heures / 5 jours). Le taux de perte de travail de 50 % retenu par l'office pour l'aptitude au placement conduit à 66 heures de travail par semaine au total ([40 / 2 = 20 heures chez un employeur] + 46 heures de cours et devoirs), soit en moyenne presque 9h30 par jour sur les sept jours

ou 13h15 par jour sur les cinq jours ouvrables de la semaine. À cet égard, les 20 heures d'emploi (au taux de 50 %) et les 23 heures de cours sur les cinq jours ouvrables de la semaine laisseraient à l'intéressé 23 heures de devoirs sur le week-end, soit 11h30 le samedi et 11h30 le dimanche, à moins qu'il répartisse ses devoirs aussi durant les jours ouvrables à raison par exemple de 3 heures par jour, avec donc des jours ouvrables pour le moins très chargés ($[43 + 15] / 5 = 11,6$ ou environ 11h35) et 4 heures le samedi ainsi que le dimanche. Quels que soient les cas de figure, on ne voit pas ce qui pourrait conduire l'assurance-chômage à reconnaître un taux de disponibilité plus élevé que 50 %, y compris en considérant que les devoirs pourraient être effectués le soir ou le weekend. Le taux de 50 % ici n'apparaît pas en contradiction aux taux de 85 % et 90 % admis par le Tribunal fédéral dans des cas où les formations en causes étaient beaucoup plus limitées dans le temps que le cas présent. Enfin, la durée du traitement de l'opposition de l'assuré par l'OCE n'a eu aucune conséquence sur la question présentement litigieuse.

E. 7

Vu ce qui précède, la décision sur opposition querellée est conforme au droit et le recours sera rejeté.

E. 8

Cela étant, l'intimé n'a, dans sa décision sur opposition, donné aucune suite à la contestation formulée par le recourant dans son opposition du 15 décembre 2020, et réitérée dans son recours, contre les demandes de restitution que lui avait adressées la Caisse de chômage SIT le 1^{er} décembre 2020. Or le traitement de cette contestation n'est pas de la compétence de l'OCE, mais de celle de l'assureur social qui a établi lesdites demandes de restitution. Ces dernières indiquent du reste à l'avant-dernier paragraphe : « Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent décompte, vous pouvez demander par écrit, dans les 90 jours, qu'une décision soit rendue. À défaut, le présent décompte entrera en force ». La contestation de l'intéressé à l'encontre des demandes de restitution sera en conséquence, en application de l'art. 11 al. 3 LPA, transmise d'office à la Caisse de chômage SIT comme objet de sa compétence.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.